

N° : 769

Québec, ce 25 juin 2026

À : **9561-0622 QUÉBEC INC.** personne morale
légalement constituée ayant son siège au
517, 5^e Rue, Shawinigan (Québec) G9N 1E7

**DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA
FAUNE ET DES PARCS.** Un avis d'adresse
pour la ministre a été inscrit au bureau de la
publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE

**Articles 114 et 115.4.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « **LQE** »), qui ont lieu sur le lot 2 748 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan (ci-après « **Site** »).
- [2] 9561-0622 Québec inc. a déposé et permet le dépôt, sur le Site, de matières résiduelles alors que ce site n'est pas un lieu où le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles, à savoir notamment des résidus de chantiers de construction et de démolition et des rebuts ménagers, est autorisé par la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « **ministre** ») en application de la LQE et de ses règlements, ce qui constitue un manquement en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la LQE. De plus, en tant que propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, 9561-0622 Québec inc. n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, ce qui constitue un manquement en vertu du second alinéa de l'article 66 de la LQE.

- [3] Par conséquent, vu le contexte d'urgence et afin d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens, il est urgent que la présente ordonnance soit notifiée à 9561-0622 Québec inc. afin de lui ordonner de :
- Cesser de déposer ou de permettre le dépôt et tout entreposage additionnel de matières résiduelles sur le Site;
 - Cesser la réalisation de tous travaux et de toutes activités de remblai de matières résiduelles.

LES FAITS

- [4] Le Site, propriété de 9561-0622 Québec inc., se trouve sur une ancienne sablière. Il est aussi voisin d'un ancien site de dépôt de matériaux secs, fermé depuis 2009. Un milieu humide est situé sur le Site à environ trente (30) mètres du lieu de dépôt des matières résiduelles.
- [5] Le 19 février 2026, le lot 2 748 641 est vendu par 9301-8273 Québec inc., représentée par Jimmy Lambert lors de la vente, à 9561-0622 Québec inc., représentée par Mathieu Lambert.
- [6] Selon les constats réalisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « **Ministère** »), les matières résiduelles semblent provenir majoritairement de chantiers de construction et de démolition de bâtiments.
- [7] L'accès au Site s'effectue par le lot 6 230 800 situé au 3389, chemin du Parc National à Shawinigan, et le propriétaire est 9516-3200 Québec inc.
- [8] Le 16 mars 2026, le Ministère reçoit un premier signalement à l'égard du Site en lien avec le dépôt ou l'enfouissement illégal de matières résiduelles.
- [9] Le 31 mars 2026, une première inspection est effectuée par le Ministère afin de valider le bien-fondé de ce signalement. L'inspecteur constate la présence de matières résiduelles de tout type, principalement des résidus de construction et de démolition de bâtiments, tels que des tubes de ciment plastique, des morceaux de contreplaqué, de la styromousse, des résidus de feuilles de gypse, une lame de scie de construction, de la laine minérale, des résidus de panneaux de fibre de bois, des résidus de béton, des sections de câbles électriques, etc. Près de quatre cents (400) mètres cubes d'amas de matières résiduelles semblent y avoir été déposés récemment. Il est aussi constaté que des matières résiduelles sont recouvertes d'un faible couvert de sol à la surface.
- [10] Le 2 avril 2026, le Ministère reçoit un second signalement à l'égard du Site, toujours en lien avec le dépôt ou l'enfouissement de matières résiduelles, de même que la présence d'odeurs nauséabondes.
- [11] Le 28 avril 2026, une seconde inspection est effectuée sur le Site par le Ministère. Il est alors constaté une augmentation significative des matières résiduelles sur le Site et la présence de plusieurs amas de terre.

- [12] Dans le secteur où les amas de matières résiduelles avaient été vus lors de la dernière inspection, le Ministère constate que les matières ont été partiellement recouvertes d'une couche de terre. Selon les estimations, le volume des matières résiduelles est approximativement de douze mille (12 000) mètres cubes.
- [13] Le 9 juin 2026, deux avis de non-conformité sont transmis par le Ministère, en lien avec les inspections ayant eu lieu le 31 mars 2026 et le 28 avril 2026, pour le manquement suivant :
- ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, contrairement au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [14] Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 114 de la LQE prévoit que la ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de ses règlements, notamment en réalisant des travaux, des constructions ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, de cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'elle détermine et aux conditions fixées. Elle peut aussi prendre toute autre mesure qu'elle estime nécessaire pour corriger la situation.
- [15] Le premier alinéa de l'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par la ministre.
- [16] Le second alinéa de l'article 66 de la LQE prévoit que, dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Manquements constatés

- [17] 9561-0622 Québec inc. dépose et permet le dépôt de matières résiduelles sur le Site, alors qu'il ne s'agit pas d'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par la ministre, ce qui constitue un manquement au premier alinéa de l'article 66 de la LQE. De plus, en tant que propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des résidus de chantiers de construction et de démolition et autres rebuts ménagers, 9561-0622 Québec inc. n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, ce qui constitue un manquement en vertu du second alinéa de l'article 66 de la LQE.

Le pouvoir d'ordonnance et le contexte d'urgence

- [18] Considérant ce qui précède, la ministre est en droit d'ordonner à 9561-0622 Québec inc. de cesser tout dépôt et tout entreposage de matières résiduelles sur le lot 2 748 641 ainsi que toute activité de remblai de matières résiduelles et d'interdire l'accès au Site pour assurer la cessation de ces activités réalisées en contravention à la LQE.
- [19] La poursuite du dépôt de quantités significatives de matières résiduelles sur le Site de même que la réalisation de travaux de remblayage de ces matières sont susceptibles d'entraîner un préjudice sérieux et irréparable à l'environnement.
- [20] L'ajout constant de matières résiduelles et le remblayage sur le Site augmentent les risques de préjudice à l'environnement, notamment par la contamination des sols, par un risque d'émission de contaminants atmosphériques, ainsi que par un risque de contamination d'un milieu humide situé à environ 30 mètres du dépôt de matières résiduelles.
- [21] Les risques d'impacts sur l'environnement sont d'autant plus accrus, puisque la nature et la provenance exacte des matières résiduelles sont inconnues.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSignée, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À 9561-0622 QUÉBEC INC. DE :

- | | |
|-----------------------|---|
| [22] CESSER | dès la notification de l'ordonnance, de déposer ou de permettre le dépôt de matières résiduelles sur le lot 2 748 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan. |
| [23] CESSER | dès la notification de l'ordonnance, la réalisation de tous travaux et de toutes activités de remblayage des matières résiduelles sur le lot 2 748 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan. |
| [24] INDIQUER | dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la notification de la présente ordonnance, à l'aide d'une affiche à l'entrée du Site d'une grandeur suffisante pour en permettre la lecture à partir d'un véhicule, que le lot 2 748 641 n'est pas un lieu autorisé à recevoir des matières résiduelles. |
| [25] INTERDIRE | par tout moyen l'accès au lot 2 748 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, pour la réalisation de toute activité de dépôt ou de remblai de matières résiduelles, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la notification de la présente ordonnance. |

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification. Vous pouvez toutefois présenter vos observations à la soussignée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Ministère de l'Environnement, de la
Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Les observations peuvent également être transmises par courriel à l'attention de Mme Catherine Lagacé, à l'adresse : reception.30e@environnement.gouv.qc.ca.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'elle a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 748 641 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.
--

La ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs


PASCALE DÉRY